



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 65-2017-09-29-008
portant enregistrement de la base logistique et de
maintenance exploitée par SNCF RÉSEAU sur le
territoire de la commune de Lannemezan**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le SDAGE Adour/Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Lannemezan du 18 juillet 2008, mis à jour le 06 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel n°DEVP1329353A du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales (art L. 512-7) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 17 mars 2017 par l'établissement public SNCF Réseau dont le siège social est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau à SAINT-DENIS (93200) pour l'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubriques n° 2517-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lannemezan ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que les demandes d'aménagements de certaines prescriptions générales dudit arrêté ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2017 proposant la mise en consultation du dossier estimé complet et régulier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant autorisation unique, au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 de l'aménagement de la base logistique et de maintenance par SNCF Réseau ;
- VU l'absence d'observation dans le registre de consultation du public ouvert entre le 9 mai 2017 et le 2 juin 2017 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la Barthe-de-Neste ;
- VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Lannemezan et d'Escala ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- VU la délibération n°2016/089 du Conseil Municipal de Lannemezan sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires du 04 mai 2017 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 21 juillet 2017 ;
- VU le rapport du 24 juillet 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées du 03 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par l'établissement SNCF RESEAU, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 10 décembre 2013 (articles 31, 34, 50, 51 et 52) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment les rejets aqueux dans le ruisseau du Gers, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'établissement public SNCF Réseau, dont le siège social est situé 15/17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mars 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur les parcelles cadastrales F712, F715 et F717 de la commune de Lannemezan. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement)

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Stockage de ballasts neufs	Stockage total 28 600 m ²
		10 433 m ²	
		Stockage de ballasts usagés non pollués + granulats issus du concassage : 14 000 m ²	
		Stockage de traverses béton usagées : 4165 m ²	

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.3. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
LANNEMEZAN	712, 715 et 717 – section F	CM10

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mars 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2217 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aménagées par le présent arrêté.

Article 1.5 - Aménagements des prescriptions

Les prescriptions des articles 19, 29, 31, 34, 50, 51 et 52 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2 – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1- Aménagement de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie

En complément des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- 1) L'exploitant assure la Défense extérieure contre l'Incendie par deux réserves d'eau incendie artificielles réalimentables de 120 m³ chacune.
- 2) L'exploitant installe ces réserves incendies réalimentables à une distance inférieure ou égale à 200 mètres de la base vie pour l'une et à une distance inférieure ou égale à 200 mètres de la zone de maintenance des trains pour l'autre.
- 3) L'exploitant prend l'attache du service informations opérationnelles du SDIS 65, en ce qui concerne l'équipement et l'aménagement des réserves incendie réalimentables pour la mise en station au minimum d'un engin de lutte contre l'incendie par réserve.
- 4) L'exploitant informe le service informations opérationnelles du SDIS 65 dès la réalisation des réserves incendie réalimentables, afin de procéder à leur réception réglementaire.
- 5) L'exploitant s'assure que les Points d'Eau Incendie installés présentent un caractère de permanence, soient signalés par une plaque indicatrice normalisé (NF S 61 221), incongelable (bouches et poteaux), en permanence alimentés (points d'eau naturels) et demeurent accessibles et utilisables en tout temps (NF S 61 221 et NF 61 213).

6) L'exploitant veille à ce que la voirie interne raccordée sur la route départementale 939 présente les caractéristiques suivantes (voie engins) :

- Largeur (à l'exclusion des bandes réservées au stationnement) : 3 mètres ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieux, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur la surface (arrêté du 10 octobre 2005) minimale de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres ;
- Surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 mètres ;
- Pente inférieure à 15 %.

7) L'exploitant veille à maintenir libre d'accès en permanence les voies engins permettant l'accès aux différentes zones du site et à la façade du bâtiment 14, conformément à l'article R111-5 du code de l'urbanisme.

8) L'exploitant veille à ce que les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

9) L'exploitant s'assure, en cas de présence d'un wagon carburant sur le site que celui-ci soit isolé par une distance supérieure à 10 mètres de la réserve incendie.

10) L'exploitant s'assure que la réserve incendie soit isolée de la base vie par une distance supérieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment base de vie.

11) L'exploitant s'assure que les containers destinés au stockage des kits de soudure aluminothermiques et des mèches de mise à feu magnésium soient isolés par une distance supérieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment base de vie.

12) L'exploitant fournit au SDIS un plan du site simplifié sur lequel apparaissent à minima les éléments suivants :

- accès et voies de circulation du site avec leurs caractéristiques (gardien, portail type aéroport, largeurs, sens de circulation) ;
- emplacements et volumes des réserves incendie avec la notion de réalimentation de ces réserves ;
- emplacements et caractéristiques (type de risques, procédures d'extinction particulières) des risques particuliers recensés sur le site ;

13) L'exploitant organise une visite du site avec le SDIS 65 lorsque celui-ci sera en mode de fonctionnement opérationnel.

14) L'exploitant informe le SDIS 65 des changements d'accès et de fonctionnement ayant une incidence pour l'organisation des secours.

Article 2.2- Aménagement de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux points et ouvrages de rejet

En lieu et place des dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les points et ouvrages de rejet sont conformes aux prescriptions du Titre III de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant autorisation unique, au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 de l'aménagement de la base logistique et de maintenance par SNCF Réseau.

Article 2.3- Aménagement de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif à la gestion des eaux pluviales

En lieu et place des dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les points et ouvrages de rejet sont conformes aux prescriptions du Titre III de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant autorisation unique, au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 de l'aménagement de la base logistique et de maintenance par SNCF Réseau.

Article 2.4- Aménagement de l'alinéa 2 de l'article 34, de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, relatif aux rejets des eaux pluviales

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les débits de rejets de l'ensemble des ouvrages de rétention (bassins et fossés) sont conformes aux prescriptions de l'article 16 du Titre III de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant autorisation unique, au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 de l'aménagement de la base logistique et de maintenance par SNCF Réseau.

Article 2.5- Aménagement des alinéas 2 et 3 de l'article 50, de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, relatifs à la fréquence de mesure des retombées de poussières

En lieu et place des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum annuelle.

Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et la période de l'année au cours desquels sont effectués les relevés sont conformes à ceux indiqués, par l'exploitant, dans son dossier de demande d'enregistrement.

Article 2.6- Aménagement de l'article 51, de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, relatif à fréquence de mesure du niveau de bruit et de l'émergence

En lieu et place des dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 2.7 - Aménagement de l'article 52, de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, relatif à la fréquence des prélèvements et analyses des eaux pluviales polluées

En lieu et place des dispositions prévues à la dernière ligne du tableau de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les prélèvements et analyses sont réalisés, au moins une fois par an, pendant les phases d'activité de la base en fin de chaque période d'exploitation ainsi qu'après tout événement pluvieux d'au moins vingt-quatre millimètres de pluie sur vingt-quatre heures.

Si le résultat d'une analyse est supérieur à la valeur limite de concentration visée à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé, la fréquence des prélèvements et analyses devra être au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lannemezan pendant une durée minimum d'un mois.

Article 3.3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant et dans un délai de quatre mois pour les tiers, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Article 3.4 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Le Maire de Lannemezan, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité inter-départementale Hautes-Pyrénées/Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- **pour notification**, à la société SNCF RESEAU ;

- **pour information**, au Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes et au Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et au Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le **29 SEP. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI